

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DU BÂTIMENT SITUÉ AU COMPLEXE SPORTIF**

Un Règlement d'utilisation du bâtiment complète la présente Convention.

Validité de la présente Convention : 30 jours

jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

**ENTRE :**

**La Commune de Jayat – 01340 JAYAT**

représentée par le Maire,

ci-après désigné par le terme « la Commune »

d'une part,

**La personne physique majeure, ou la personne morale (association ou entreprise) :**

représentée par :

Tél : .....

ci-après désignée par le terme « l'Utilisateur »

d'autre part,

**Objet de la mise à disposition :**

**Utilisation occasionnelle (dates et horaires) :**

- le ..... de ..... heures à ..... heures

- le ..... de ..... heures à ..... heures

**Utilisation régulière (dates, fréquences et horaires) :**

.....  
.....

**Espaces réservés :**

grande salle (rez-de-chaussée haut) (capacité maximale 78 personnes) :

petite salle (rez-de-chaussée haut) (capacité maximale 49 personnes) :

option ménage 50 Euros

Equipement de la grande salle : tables et chaises, frigo, évier. Aucune vaisselle n'est mise à disposition.

**Il est formellement interdit d'apporter des appareils de cuisson de toute nature, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.**

**Montant de la mise à disposition :**

**Le montant de la caution est de 500 €.**

**L'attribution est rendue effective par les conditions suivantes :**

- signature du Règlement d'utilisation et de la présente Convention

- remise de l'attestation d'assurance couvrant les dates retenues

- remise du chèque de caution

- remise du chèque du montant prévisionnel de la mise à disposition

*Lorsque les espaces sont réservés deux jours de suite par des Utilisateurs différents, un accord écrit devra être établi entre eux et remis en Mairie. En tout état de cause, le second preneur ne pourra se prévaloir de problèmes engendrés par le premier.*

#### 1/ Retour des clés :

Les clés seront rendues à la Mairie le jour indiqué par le Secrétariat.

#### 2/ Etat des lieux après utilisation:

Après utilisation, un Agent communal habilité :

- constatera l'état général et la propreté des locaux et des extérieurs
- constatera l'évacuation des déchets et poubelles.

Le ménage peut être effectué par un Agent de la Commune, à la demande de l'Utilisateur ; cette option, facturée **50 €**, est payable lors de la réservation.

> Dans le cas où les locaux et espaces extérieurs seraient rendus sales ou encombrés, et en cas de non respect des consignes d'évacuation des déchets, le temps de nettoyage et de rangement fera l'objet d'une facturation sur la base forfaitaire de **75 €**.

#### 3/ Sous-location :

Il est formellement interdit au signataire de la Convention de "sous-louer" les espaces réservés à une autre personne ou association, ou d'y organiser une activité différente de celle prévue.

Si un tel fait venait à être constaté ou signalé, la caution ne serait pas rendue et l'Utilisateur ne pourrait plus, à l'avenir, bénéficier d'une mise à disposition.

#### 4/ Tarifs :

Les tarifs de mise à disposition et le montant de la caution sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal. Cette décision s'applique à la date de mise à disposition prévue, y compris pour les dates retenues antérieurement.

Dans le cas d'une mise à disposition pour une utilisation régulière, les tarifs sont déterminés au cas par cas par le Conseil Municipal.

#### 5/ Responsabilité, assurances :

**L'Utilisateur engage sa responsabilité en cas de dommages corporels, ou de dommages matériels causés aux biens immobiliers ou mobiliers mis à sa disposition, que ce soit de son propre fait, ou du fait de toute autre personne présente à quelque titre que ce soit.**

Le patrimoine de la Commune est assuré auprès d'une Compagnie qui se réserve le droit d'exercer tout recours contre l'Utilisateur en cas de dommages.

Avant toute mise à disposition, l'Utilisateur devra déposer à la Mairie **un contrat d'assurance temporaire, ou une attestation de Responsabilité Civile.**

Ce contrat stipulera obligatoirement les garanties suivantes :

- dommages d'incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de glace, au titre de la responsabilité locative
- dommages occasionnés aux biens confiés
- dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires
- recours des riverains

#### 6/ Caution :

Pour chaque mise à disposition, le chèque de caution est à remettre à la Mairie lors de la signature de la présente Convention.

Il est restitué à l'échéance de la Convention, à la condition que l'Utilisateur ait satisfait aux diverses obligations définies dans le Règlement d'utilisation et la Convention de mise à disposition. Dans le cas contraire, la caution ne sera rendue qu'après paiement des dégâts ou dommages causés.

Un dédommagement complémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état.

Toute contestation de l'Utilisateur concernant le montant des dégâts ou dommages causés doit être effectuée **par écrit** et adressée à la Mairie au plus tard dans les dix jours qui suivent leur notification. Tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse.

#### 7/ Réparations :

Les réparations des dommages occasionnés seront effectués par les Agents communaux ou par des entreprises désignées par la Commune, sans qu'aucune contestation ou recours sur le choix ou le prix ne puisse être intentés a posteriori contre la Commune, qui en répercutera la facturation.

8/ Désistement :

Si l'Utilisateur est amené à annuler la réservation, il doit prévenir la Mairie le plus tôt possible, et recueillir auprès du Secrétariat la validation datée de son annulation.

**Si l'annulation intervient plus de quatre semaines avant la date attribuée, aucune indemnité ne sera demandée.**

9/ Impossibilité pour la commune d'effectuer la mise à disposition :

Une catastrophe (incendie, dégât des eaux, toute catastrophe naturelle...), une carence constatée dans le domaine de la sécurité, une réquisition, une fermeture administrative ou tout autre événement exceptionnel ou inattendu peuvent amener la Commune à se trouver dans l'impossibilité d'effectuer la mise à disposition prévue.

Dans pareil cas, la Mairie s'engage à prévenir l'Utilisateur le plus rapidement possible et à lui restituer le chèque de réservation.

L'Utilisateur ne sera pas en droit de réclamer une quelconque compensation financière des frais qu'il aurait déjà engagés ou du préjudice subi, et ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt.

10/ Autorisations et déclarations - buvette :

La Commune n'est nullement responsable des déclarations à effectuer et ne peut être tenue responsable du non-paiement des éventuelles taxes.

11/ Révision de la présente Convention :

Si la Mairie venait à réviser la présente Convention entre le jour de sa signature et le jour de la mise à disposition, l'Utilisateur serait invité à signer la nouvelle Convention avant remise des clés.

A défaut d'acceptation, la mise à disposition initialement prévue ne pourrait intervenir, et ce sans préjudice pour la Commune.

Le Maire de Jayat

L'Utilisateur

**Mention "lu et approuvé"**

**Date et signature**